



12, impasse Mas - 31000 Toulouse
tél. 05 61 99 20 77 contact@snpst.org <http://www.snpst.org>

Toulouse, le 25 avril 2016

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Dans une lettre adressée le 23 février 2016 à l'ensemble des élus, le SNPST avait déjà alerté sur le danger que constituait la loi El Khomri, dans son article 44, pour la médecine du travail et de là pour la santé au travail.

Nous nous élevions contre l'introduction de la problématique de la sécurité des tiers dans les missions des médecins du travail comme étant illusoire, inefficace et de nature à entraîner une perte de confiance du salarié en son médecin du travail. Comment le salarié pourrait-il donner des renseignements sur son état de santé à un médecin qui pourra les utiliser ensuite contre son embauche ou son maintien dans l'emploi ?

La médecine du travail, telle qu'elle a été instituée en 1946 avait pour mission de préserver la santé des travailleurs contre les risques du travail.

Le projet El Khomri marque une régression sociale. Il rétablit la sélection médicale de la main d'œuvre et l'adaptation de l'homme au travail. Cette politique, antinomique de la prévention primaire a montré son échec et sa grande nocivité avec le scandale sanitaire de l'amiante dont les pouvoirs publics ne semblent pas avoir tiré les leçons.

Ce projet de loi porte atteinte au droit à la santé des travailleurs. Il introduit une inégalité de suivi des salariés (alors qu'on assiste à une explosion des RPS et des TMS). Le licenciement des salariés victimes d'AT/MP sera facilité par l'allègement des obligations des employeurs.

Rappelons également que quasiment toutes les organisations syndicales de la branche professionnelle santé au travail et le Conseil National de l'Ordre des Médecins voient dans cette réforme un danger mortel pour la médecine du travail.

Le SNPST s'adresse donc à vous pour vous proposer de soutenir quelques amendements au projet de loi El Khomri afin de sauver l'essentiel.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à notre alerte et de la suite que vous y apportez et vous adressons, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Docteur Jean-Michel STERDYNIAK
Secrétaire Général du SNPST

le SNPST vous propose des textes que vous pourriez utiliser comme amendements à l'article 44

Article L 1226-2 :

Rétablissement du mot « emploi » en lieu et place du mot « poste » à la fin de l'alinéa 1 : l'employeur lui propose un autre **EMPLOI** approprié à ses capacités.

Idem à l'article L 1226-10 et L 1226-12.

Article L 1226-10 :

Outre le précédent amendement, retour à la rédaction antérieure du dernier alinéa, à savoir :

« L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail ».

Article L 4622-3 :

Suppression de l'ajout dans le rôle du médecin du travail de la problématique de la sécurité des tiers. Maintien de l'article actuel tel quel.

Article L 4624-1 :

Maintien de la précédente version, notamment sur l'habilitation des médecins du travail à proposer des mesures individuelles et le recours devant l'inspection du travail.

Sur le suivi de santé individuel par le médecin et les autres professionnels de santé membres de l'équipe pluridisciplinaire, nous souhaitons le rajout de **« au sens du code de la santé publique »** après « les autres professionnels de santé ».

Nous souhaitons qu'un amendement soit introduit, dans cet article, après la mention de l'infirmier dans le suivi, stipulant que **"l'infirmier en santé travail doit être titulaire d'un diplôme-universitaire complémentaire au diplôme d'Etat : licence Infirmière Santé Travail ».**

Article L 4624-2 :

Nous sommes opposés à cette notion d'aptitude sécuritaire en médecine du travail qui est illusoire et contre-productive. Nous demandons la suppression de l'article L 4624-2. Nous souhaitons que tous les travailleurs soient suivis par le médecin du travail et l'équipe médicale. Nous proposons la suppression de cet article. Au cas où l'aptitude sécuritaire serait maintenue, nous suggérons que la rédaction proposée par le projet de loi soit remplacée par :

"La surveillance et l'aptitude des salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour la sécurité des tiers sont assurés par des médecins agréés n'exerçant pas la fonction de médecin du travail. Ces médecins et le personnel qui les assistent sont affectés à un pôle ou un organisme de contrôle totalement indépendant de la médecine du travail ou de la médecine de prévention".

Article L 4624-7 :

Nous sommes opposés au nouvel article L 4624-7 qui prévoit l'intervention des Pud'hommes et d'un médecin expert en cas de contestation des propositions ou des avis du médecin du travail. Ces dispositions remplacent un arbitrage de la puissance publique, garantie des droits des salariés par une procédure privée liée à l'application du contrat de travail. Cette procédure est d'ailleurs, puisqu'on évoque une simplification, bien plus lourde que la procédure actuelle. Nous souhaitons l'abrogation de cet article et le maintien de l'article L 4624-1 3ème alinéa actuel. Il nous semble également que toutes les conséquences de cette mesure n'ont pas été suffisamment pesées et qu'en absence d'urgence, elle pourrait être reportée.